



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 28/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FINANCIERE ID**

Rue du Parc

89340 VILLENEUVE LA GUYARD

Références : 250184  
Code AIOT : 0100010380

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement FINANCIERE ID implanté Rue du Parc 89340 Villeneuve-la-Guyard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite avait pour but le recollement de l'arrêté d'enregistrement sur les moyens physiques de protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FINANCIERE ID
- Rue du Parc 89340 Villeneuve-la-Guyard
- Code AIOT : 0100010380
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Financière ID exploite à Villeneuve la Guyard un entrepôt logistique enregistré par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023. Le site est en phase de finalisation des travaux et commence à être exploité sur une petite partie.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 à 7 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
12	Liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1 et 14.II.B	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risques générés par les installations photovoltaïques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 2.3.2	Sans objet
4	Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe II	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
11	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1 de l'annexe II	Sans objet
13	local de charge	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure mais identifie plusieurs points qui doivent être rapidement précisés. En particulier, le plan de défense incendie doit être formalisé au plus vite, l'exploitation ayant déjà commencé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes : <ol style="list-style-type: none"><li>1. assurer un débit d'eau simultané de 390 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, par groupe de 4 poteaux incendie DN 150 mm à débit normalisé (120 m<sup>3</sup>/h chacun) sur les 8 appareils prévus ;</li><li>2. effectuer la demande d'avis préalable à l'implantation des poteaux incendie DN 150 mm (disposant de 2 prises d'eau de 100 mm chacune) ;</li><li>3. implanter les PEI en zone sûre pour les sapeurs-pompiers, à l'écart des risques des flux thermiques (et de surpression), dans une zone où le rayonnement reçu est inférieur à 3 kW / m<sup>2</sup>, et même très en-deçà ; selon, les contraintes, plusieurs PEI doivent être ainsi disposés ; - s'il était impossible, en raison des distances, de la configuration des lieux et des installations, d'implanter l'ensemble des PEI dans des endroits où le rayonnement thermique reçu est inférieur à 3 kW / m<sup>2</sup>, alors implanter les PEI de manière à ce que chaque cellule soit défendue par au moins un PEI qui respecte à la fois les conditions de distance réglementaire maximale et de flux inférieur à 3 kW / m<sup>2</sup>. Cette prescription est valable seulement si le scénario d'un incendie généralisé à toute la structure / tout l'entrepôt soit exclu, grâce - notamment - à des dispositions constructives de protection (parois coupe-feu REI) ;</li><li>4. peindre en jaune les poteaux incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés. Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (référentiel national DECI) ;</li><li>5. transmettre le procès-verbal de réception des PEI au service public de la DECI, placé sous l'autorité de police administrative spéciale de la DECI du maire, ainsi qu'au SDIS, préalable à la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) ;</li><li>6. transmettre dans les trois mois après la construction le débit simultané disponible des points d'eau incendie par groupe de quatre appareils DN 150 mm ;</li><li>7. implanter une réserve d'eau (de type cuve aérienne) de 820 m<sup>3</sup>, équipée de surpresseur permettant l'alimentation du réseau d'eau incendie privé ;</li><li>8. proposer des modalités d'aspiration d'eau directement dans la réserve de 820 m<sup>3</sup> afin que les sapeurs-pompiers disposent de ressources utilisables en cas de panne du groupe motopompe ; par exemple, y aménager au moins deux prises d'eau de DN 100 mm, associées chacune à une aire d'aspiration réglementaire et un dispositif de sécurité évitant toute manipulation intempestive ;</li><li>9. au vu du volume d'eau DECI important, prévoir la rétention des eaux d'extinction</li></ol>

d'incendie. L'usage du guide pratique « D9A » s'impose pour le dimensionnement.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir fait faire un audit de recollement par son consultant ICPE sur l'ensemble des prescriptions ICPE. Il a été transmis à l'Inspection.

Cet audit inclut les poteaux incendie, qui ont été testés par 4 le 20/2/2025 en simultané, et arrivent à un débit de 4 x 120 m<sup>3</sup>/h soit 480 m<sup>3</sup>/h. Ils sont alimentés par la réserve incendie de 820 m<sup>3</sup>.

Les plans confirment le volume des bassins de rétention incendie.

L'exploitant doit encore tester toutes les combinaisons de 4 PEI sur les 8 dans les 3 mois.

L'avis préalable du SDIS a été obtenu par l'avis du SDIS sur la demande d'enregistrement qui reprenait tous les éléments prescrits, dont la sécurité et le nombre des emplacements pompiers, la rétention conforme à la D9A par tubosider + bassin.

Le procès-verbal de réception des PEI a été fait en interne. Il reste à contacter le maire et le SDIS en vue de la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI).

Les surpresseurs sont éloignés des flux thermiques (proche du bassin) et dotés de 2 prises d'eau en "T" alimentées par un unique piquage. La vanne incendie ne dispose pas d'un dispositif de sécurité évitant toute manipulation intempestive, mais son accès n'est pas ouvert à tous du fait de la clôture. L'exploitant doit obtenir confirmation du SDIS que cela répond à leur demande. Il doit également préciser la demande de peindre en jaune les poteaux incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le procès-verbal de réception des PEI a été fait en interne. Il reste à contacter le maire et le SDIS en vue de la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI).

L'exploitant doit encore tester toutes les combinaisons de 4 PEI sur les 8 dans les 3 mois.

Les surpresseurs sont éloignés des flux thermiques (proche du bassin) et doté de 2 prises d'eau en "T" alimentée par un unique piquage. La vanne incendie ne dispose pas d'un dispositif de sécurité évitant toute manipulation intempestive, mais son accès n'est pas ouvert à tous du fait de la clôture. L'exploitant doit obtenir confirmation du SDIS que cela répond à leur demande. Il doit également préciser la demande de peindre en jaune les poteaux incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Risques générés par les installations photovoltaïques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 2.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques générés par les installations photovoltaïques

**Prescription contrôlée :**

1. munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
2. mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
3. identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante : « Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique » en utilisant la signalétique réglementaire ;
4. enfouir les câbles électriques ;

<ol style="list-style-type: none"> <li>5. installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;</li> <li>6. installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;</li> <li>7. afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger</li> </ol>
<p><b>Constats :</b>  Les installations photovoltaïques seront mises en place par un tiers investisseur. Les réalisations des travaux étaient conditionnées à la réponse de la CRE, cette réponse positive a été obtenue il y a peu de temps.  Les installations ne sont donc pas encore en place et ne le seront pas avant 2026.  L'exploitant indique que la toiture est de type "PVready".  Ce sujet sera contrôlé lors de la prochaine inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : prévention des nuisances sonores**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/05/2023, article 2.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention des nuisances sonores</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans l'enceinte du site ;</li> <li>2. les moteurs des véhicules sont à l'arrêt pendant les phases de chargement/déchargement ;</li> <li>3. un dispositif faisant office d'écran anti-bruit est installé en limite de propriété dans le prolongement du merlon déjà prévu, pour réduire l'impact de l'établissement sur le point identifié comme non conforme dans l'étude préliminaire et sur l'ensemble de la zone d'habitations de manière générale.</li> </ol>
<p><b>Constats :</b>  La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 20 km/h par des panneaux et des ralentisseurs.  Le site ne reçoit pas de camions frigorifiques (qui sont bruyants à l'arrêt), et les camions doivent être calés en utilisant le système "power chock" qui assure la sécurité du personnel en empêchant le départ intempestif du camion.  L'exploitant indique que les chauffeurs coupent les moteurs.  Concernant l'écran anti-bruit, le merlon est mis en place et l'exploitant indique être bien plus bas que prévu (dénivelé de 2 m), ce qui devrait fortement limiter l'impact sonore. Il indique qu'une mise à jour de l'étude acoustique est en cours et fera l'objet d'un porter à connaissance.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre la mise à jour de l'étude acoustique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, 1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>

<p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des travaux de terrassement sont encore en cours, la propreté du site et l'intégration paysagère seront contrôlées lors de la prochaine inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Etat des matières stockées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre</p>

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un suivi informatique de ses stocks. Il réalise une extraction hebdomadaire avec les tonnages et les rubriques ICPE (leur outil au niveau groupe permet l'extraction des types de danger), ainsi que la localisation de ces produits.

Au jour de l'inspection, 6 t de produits classées 1510 sont présentes : principalement des produits alimentaires : semoule, pâte, et un peu d'huile d'olive (sur rétention).

Aucun produit dangereux n'est présent le jour de l'inspection. L'exploitant précise que c'est une contrainte imposée par leur client dans l'alimentaire, et que l'absence de produits dangereux ne s'applique pas qu'au stock mais aussi aux prestataires (produits d'entretien).

L'état des stocks est archivé de façon distante sur plusieurs serveurs (par un grand prestataire américain).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

1.6.1. Plan des réseaux

**(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

« Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

1.6.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

**Constats :**

L'exploitant indique que le Plan de Défense Incendie n'est pas encore formalisé, il le sera dans 3 mois par le nouvel exploitant. Le site dispose cependant de fiches réflexes. Des formations incendie sont en cours de mise en place.

<p>Les réseaux de collecte des effluents ont fait l'objet d'un rapport d'inspection par caméra (ils seront ensuite suivis dans le cadre du plan de maintenance) par l'entreprise de VRD le 5/12/2024 pour sa réception).</p> <p>L'exploitant indique que des disconnecteurs sont présents dans le regard d'arrivée eau avec un clapet anti-retour dont il dispose de la fiche technique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les éléments du Plan de Défense Incendie doivent être mis en place à court terme et avant le changement d'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

## N° 7 : Règles d'implantation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de <math>8 \text{ kW/m}^2</math>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de <math>5 \text{ kW/m}^2</math>) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de <math>3 \text{ kW/m}^2</math>),</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de <math>5 \text{ kW/m}^2</math>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>[...]</p> <p>« III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à</p>

l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

« Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

« A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. »

]

**Constats :**

Le respect des distances d'éloignement a été vu lors de l'instruction du dossier d'enregistrement. L'Inspection n'a pas constaté d'écart vis-à-vis de ce qui était présenté dans le dossier. En particulier, il n'a pas été constaté la présence de stock extérieur, ni de logement de gardien.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

**3.1. Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

**3.2. Voie " engins "**

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins. [...]

**3.3. Aires de stationnement**

### 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. [...]

### 3.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. [...]

### 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. [...]

### 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

#### **Constats :**

L'Inspection a constaté l'existence de 2 accès permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont dotés d'une serrure pompier.

Chaque poteau incendie dispose d'un espace accessible voisin. Des chemins permettent à partir de là d'accéder aux entrées du bâtiment.

L'affichage des consignes incendie, liées au plan de défense incendie, est à finaliser.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'affichage des consignes incendie, liées au plan de défense incendie, est à finaliser.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## **N° 9 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 à 7 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

#### **Prescription contrôlée :**

4 Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules

de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. [...]

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. [...]

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. [...]

#### 5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. [...]

5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie » « Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. « Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]

#### 6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. [...]

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. [...]

#### 7. Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. [...]

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer

que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une attestation sur l'effondrement établie le 24/02/2025 par la société Strudal, qui a aussi fait une attestation sur le caractère R60 de la charpente.

L'audit de recollement confirme le caractère A2 s1 d0 des murs coupe-feu.

La hauteur du bâtiment est de 13,24 m, la stabilité au feu de la structure est R 60 bien que ce ne soit pas obligatoire à ce titre.

L'exploitant a présenté le plan des cantons de désenfumage qui montre que le plus grand canton fait 1 602 m<sup>2</sup>, avec une largeur maximale de 48 m.

La gestion du respect de la distance au plafond est gérée selon l'exploitant par leur WMS (logiciel de gestion des stocks) qui veille à ne pas dépasser la hauteur limite.

La demande d'enregistrement contient une note de calcul assurant le respect des règles sur l'évacuation des fumées.

Le désenfumage se fait par des thermofusibles à 93° différents de ceux du sprinkler à 63°.

L'exploitant indique que les murs des cellules sont REI 120 mais il ne dispose pas encore de l'attestation sécurité incendie dont l'audit a eu lieu le 27/02/2025 par la société Maison Bleue. Les marques en extérieur du caractère REI des murs ne sont pas mises en place.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indique que les murs des cellules sont REI 120 mais il ne dispose pas encore de l'attestation sécurité incendie dont l'audit a eu lieu le 27/02/2025 par la société Maison Bleue. Les marques en extérieur du caractère REI des murs ne sont pas mises en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. [...]

**Constats :**

L'exploitant indique que la détection incendie se fait par un système sprinkler à thermofusible, avec un renvoi d'alarme (actuellement au poste de garde) et à terme à une télésurveillance en lien avec un cadre d'astreinte qui doit pouvoir se rendre sur site dans les plus brefs délais.

Les locaux techniques sont équipés de détecteurs de fumée. Des sirènes sont présentes dans le

<p>bâtiment.  Les porte coupe-feu sont asservies à la détection incendie.  Les tests hebdomadaires ont commencé.  La réception du sprinklage a été réalisée le 13/03/2025 et celle des RIA le 10/01/2025 par la société J ISCO.  L'Inspection a constaté la présence du système sprinkler et des alarmes en état de fonctionnement.  Les autres sujets n'appellent pas de remarques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Chauffage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.1 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chauffage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.  A l'extérieur de la chaufferie sont installés :  - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;  - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;  - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué ne pas mettre en place de chaufferie par un PAC qui a été acté par courrier préfectoral du 25 mars 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Liquides inflammables**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1 et 14.II.B</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liquides inflammables</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. [...]  I. Réaction et résistance au feu :  « A. » Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1.  La structure est R 60.  Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. [...]  « C. » La toiture répond aux dispositions suivantes :  - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).</p>

<p>« D. » Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul> <p>« E. » Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>14.II.B</p> <p>Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que ce type de produit n'est pas stocké actuellement et n'est pas prévu à moyen terme du fait du contrat avec l'alimentaire en cours. Les dispositions constructives ont cependant été mises en place.</p> <p>La protection incendie spécifique aux liquides inflammables n'a pas été mise en place, elle le serait avant tout stockage de ce type, dans les cellules concernées (4A (liquides inflammables) et 4B (aérosols)).</p> <p>Le sol est en béton qui est A1 selon l'exploitant.</p> <p>L'exploitant a transmis de nombreux documents sur les matériaux utilisés, mais qui ne sont pas explicitement conclusifs sur le respect des points C et D de l'article 11.1.</p> <p>Le sprinklage est en place sur tout le bâtiment.</p> <p>L'Inspection n'a pas relevé la présence de stockage de liquides inflammables et les prescriptions liées n'appellent pas de remarques.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant a transmis de nombreux documents sur les matériaux utilisés, mais qui ne sont pas explicitement conclusifs sur le respect des points C et D de l'article 11.1. Il doit conclure explicitement sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 13 : local de charge

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, local de charge</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit</p>

d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A

**Constats :**

L'exploitant indique que leurs chariots n'utilisent que des batteries Lithium (classement 2925.2) donc qu'ils ne sont pas concernés par les calculs de débit d'extraction.

L'Inspection a constaté que le local de charge était convenablement ventilé, avec un extracteur d'air.

**Type de suites proposées :** Sans suite